PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL PENSION DES DAMES CHANOINESSES

300 RUE DU CHENIL
88390 Girancourt

Références : AR/2023-02178
Code AIOT : 0058802415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2023 dans l'établissement EURL PENSION DES DAMES CHANOINESSES implanté au 300 RUE DU CHENIL 88390 Girancourt. L'inspection a été annoncée le 11/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL PENSION DES DAMES CHANOINESSES
- 300 RUE DU CHENIL 88390 Girancourt
- Code AIOT : 0058802415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs activités présentes sur le site de la pension des Dames Chanoinesses, une partie élevage (plusieurs races), un partie pension et une partie fourrière.
Le site est totalement reculé du village. L'exploitation emploie des salariés et plusieurs bénévoles viennent pour les balades journalières des chiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel
- Prélèvement d'eau
- Risque incendie
- Traitement des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes non conformités ont été corrigées, la levée de mise en demeure peut ainsi être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Produits dangereux, de désinfection et de traitement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Des dispositifs de rétention ont été placés sous chaque produit présentant un danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification de tous les extincteurs a été réalisé fin septembre 2022 (immédiatement après notre visite) , les rapports étaient présents et consultables sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles sont adaptés au volume des produits contenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Autre, Ouvrages de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un dispositif totaliseur a été installé à l'arrivée d'eau, le suivi des volumes prélevés est fait régulièrement et enregistré dans un tableau informatique. Ce dernier a été présenté à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel de du type fosse à tranchée filtrante, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif. Les effluents solides font l'objet d'un traitement en méthanisation sur un site voisin "AGRI GN VOGE", ce flux est contractualisé entre les 2 parties. Le contrat a été présenté à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet